

2567/SV.
14/12/53

07/1

clame SV



Ordonnance n° 54/I7I du 27 novembre 1953. Paiement des frais résultant de l'application de l'ordonnance n° 54/I99 du 11 juin 1953 du Gouverneur Général fixant la tarification applicable au profit du Trésor pour les vacations, opérations et recherches effectuées par les médecins Vétérinaires du Gouvernement.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu, spécialement en son article 4, l'ordonnance 54/I99 du 11 juin 1953 fixant la tarification applicable au profit du Trésor pour les vacations, opérations et recherches de divers ordres effectuées par les Médecins Vétérinaires du Gouvernement;

Sur proposition de l'Autorité Vétérinaire,

ORDONNE :
Article premier.

La dispense du paiement des frais visés aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 54/I99 du 11 juin 1953 du Gouvernement Général sera accordée :

- 1/ A tous les élevages installés depuis moins de trois ans,
- 2/ Aux élevages concernant les espèces bovine, ovine, caprine, suine et les petits animaux de basse-cour:
 - a) pour les castrations effectuées à titre de mesures de sélection,
 - b) pour les vaccinations préventives rendues obligatoires par le Service Vétérinaire du Ruanda-Urundi,
 - c) dans tous les cas où des interventions systématiques sont effectuées en vue d'enrayer l'extension de maladies contagieuses ou de maladies transmissibles menaçant d'évoluer sous forme épizootique.

Les autochtones détenteurs de gros bétail seront astreints au paiement uniforme de 25 francs pour toute intervention tarifée, à l'ordonnance n° 54/I99 du 11 juin 1953 précitée, à une somme égale ou supérieure à 25 francs.

Ils sont dispensés du paiement des frais pour les interventions tarifées à moins de 25 francs à la dite ordonnance.

Article 3.

Sont autorisés à percevoir les frais des interventions vétérinaires, contre remise de quittance, tous les membres du Service Vétérinaire travaillant sous la responsabilité et la surveillance directe d'un Médecin Vétérinaire du Gouvernement.

Article 4.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1954.

Usumbura, le 27 novembre 1953.
Sé/: CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 27 novembre 1953.
Le Secrétaire Provincial ff.,
P. LEROY,

Pierre Leroy